

ORDONNE :

Article premier — Est approuvé le compte administratif du budget général du Togo pour l'exercice 1966, arrêté en recettes et en dépenses comme suit :

Recettes — Budget de fonctionnement 5.202.442.632
Budget d'investissement 2.052.887.175

Total des recettes 7.255.329.807

Dépenses — Budget de fonctionnement 5.614.859.425
Budget d'investissement 2.052.887.175

Total des dépenses 7.667.746.600

Excédent des dépenses sur les recettes 412.416.793

Art. 2 — L'excédent des dépenses sur les recettes s'élève à quatre cent douze millions quatre cent seize mille sept cent quatre vingt treize francs.

Art. 3 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 13 novembre 1971

Général Etienne Eyadéma

ORDONNANCE N° 47 du 13-11-71 portant approbation du compte administratif du budget général du Togo pour l'exercice 1967.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du gouvernement ;

Vu la loi organique n° 60-29 du 5 août 1960 relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 66-14 du 8 décembre 1966 portant loi de finances pour l'exercice 1967 ;

Sur proposition du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est approuvé le compte administratif du budget général du Togo pour l'exercice 1967, arrêté en recettes et en dépenses comme suit :

Recettes : Budget de fonctionnement 5.667.263.895
Budget d'investissement 2.034.448.733

Total des recettes 7.701.712.628

Dépenses : Budget de fonctionnement 5.838.822.874
Budget d'investissement 2.034.448.733

Total des dépenses 7.873.271.607

Excédent des dépenses sur les recettes 171.558.979

Art. 2 — L'excédent des dépenses sur les recettes s'élève à cent soixante-onze millions cinq cent cinquante huit mille neuf cent soixante-dix-neuf francs.

Art. 3 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 13 novembre 1971

Général Etienne Eyadéma

ORDONNANCE N° 48 du 23-11-71 étendant aux directeurs généraux des ministères, les dispositions de l'ordonnance n° 3 du 20 janvier 1967 modifiées par l'ordonnance n° 35 du 31 décembre 1970.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 3 du 20 janvier 1967 modifiée par l'ordonnance n° 35 du 31 décembre 1970 ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Les dispositions de l'article premier de l'ordonnance n° 3 du 20 janvier 1967 modifiées par l'ordonnance n° 35 du 31 décembre 1970 sont étendues en ce qui concerne les directeurs de cabinet et les secrétaires généraux, aux directeurs généraux des ministères.

Art. 2 — Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées en ce qui concerne le directeur de la santé publique et le directeur du plan notamment le décret n° 70-235 du 30 décembre 1970 instituant des indemnités de fonction.

Art. 3 — La présente ordonnance qui prend effet pour compter du 1^{er} juillet 1971 sera exécutée comme loi de la République togolaise, publiée au *Journal officiel* et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 23 novembre 1971

Général Etienne Eyadéma

ORDONNANCE N° 50 du 25-11-71 portant modification des dispositions transitoires prévues à l'article 12 de l'ordonnance n° 7 du 16 mars 1967 portant création de l'office nationale togolais de la pharmacie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 7 du 16 mars 1967 portant création de l'office national togolais de la pharmacie ;

Sur proposition du ministre de la santé publique ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Les dispositions de l'article 12 de l'ordonnance n° 7 du 16 mars 1967 portant mesures transitoires sont modifiées comme suit :

La pharmacie d'approvisionnement du Togo jouit d'une autonomie de gestion. Elle poursuit, comme par le passé, ses activités notamment la commande et la distribution des médicaments et de matériel pour l'assistance médicale.

La pharmacie d'approvisionnement est placée sous la direction d'un pharmacien diplômé d'Etat qui prend le titre de pharmacien-chef de la pharmacie d'approvisionnement du Togo.

Elle est classée dans la division de la pharmacie de la direction générale de la santé publique et est contrôlée par le directeur général de la santé publique.

TOGOPHARMA continuera de fournir à la pharmacie d'approvisionnement les locaux et le personnel dont celle-ci a besoin pour son fonctionnement et assurera l'acheminement des médicaments vers les formations sanitaires.

Suivant l'importance de ses bénéfices annuels, TOGOPHARMA apportera à la pharmacie d'approvisionnement toute aide permettant l'augmentation de la dotation en médicaments de l'assistance médicale.

En outre, TOGOPHARMA consentira, sur demande, des ventes à crédit aux pharmaciens du secteur privé. Les conditions de ces ventes seront définies par le conseil d'administration.

Art. 2 — La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions contraires, sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 25 novembre 1971
Général Etienne Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 71-185 du 21-10-71 portant nominations à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

DECRETE :

Article premier — M. Jean-François Deniau, membre de la commission des communautés européennes et président de groupe de l'aide au développement — est élevé, à titre exceptionnel et étranger, à la dignité de Grand-officier de l'Ordre du Mono.

Art. 2 — M. Philippe Soubestre, fonctionnaire au cabinet du président de groupe de l'aide au développement — est nommé, à titre exceptionnel et étranger, chevalier de l'Ordre du Mono.

Art. 3 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 octobre 1971
Général Etienne Eyadéma

DECRET N° 71-187 du 22-10-71 portant nominations à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

DECRETE :

Article premier — Sont nommées dans l'Ordre du Mono, à titre exceptionnel et étranger, les personnalités françaises ci-après :

A la dignité de grand-officier

Le général de division Couetdic Roger, chef du bureau d'aide militaire au secrétariat d'Etat à la coopération.

Au grade de commandeur

L'intendant militaire de 3° classe Lales Michel, chef de service au bureau d'aide militaire du secrétariat d'Etat à la coopération.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 octobre 1971
Général Etienne Eyadéma

DECRET N° 71-194 du 13-11-71 portant autorisation d'acquisition de l'immeuble sis à Klouto objet du titre foncier n° 703-TT et approbation du contrat de vente s'y rapportant.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo, ensemble l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 et les textes modificatifs subséquents en déterminant les conditions d'application ;

Vu le rapport d'évaluation dudit terrain par l'inspecteur des impôts, receveur de l'enregistrement et des domaines ;

Vu les prévisions budgétaires ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est autorisée l'acquisition par la République togolaise d'un immeuble bâti situé dans la circonscription administrative de Klouto, connu anciennement sous le nom de « Hausberg » et actuellement sous celui de chateau Viale, d'une contenance de quatre hectares quatre vingt onze ares cinq centiares (4 has 91 as 05 cas) immatriculé au livre foncier du territoire du Togo sous le n° 703.

Art. 2 — En conséquence est approuvé le contrat de vente ci-annexé passé entre le président de la République, représentant l'Etat togolais et maître Raymond Viale.

Art. 3 — Les dépenses afférentes à cette acquisition qui s'élèvent à seize millions (16.000.000) de francs sont imputables sur les crédits du budget d'investissement 1971 — titre 2 — chapitre 9 — article 3 nouveau — rubrique a) —

Art. 4 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 novembre 1971
Général Etienne Eyadéma

CONTRAT DE VENTE D'IMMEUBLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le général Etienne Eyadéma, Président de la République togolaise, agissant es-qualités pour le compte de l'Etat, dénommé acquéreur,

d'une part

Et Maître Raymond Viale, avocat défenseur, demeurant à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils et politiques, agissant en son nom et pour son compte personnel, dénommé vendeur,

d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Par le présent contrat, Maître Raymond Viale, es-qualités vend avec toutes les garanties de fait et de droit les plus étendues à la République togolaise, représentée par le général Etienne Eyadéma qui accepte.

DESIGNATION :

L'immeuble bâti ayant une contenance de quatre hectares quatre vingt onze ares cinq centiares (4 has 91 as 05 cas) situé dans la circonscription administrative de Klouto, connu anciennement sous le nom de « HAUSBERG » et actuellement sous celui de Château Viale, immatriculé au livre foncier du territoire du Togo sous le n°703, tel au surplus que ledit terrain existe, s'étend, se poursuit et se comporte sans aucune exception ni réserve.

ORIGINE DE PROPRIETE :

Le vendeur déclare que l'immeuble objet de la présente convention lui appartient en propre pour l'avoir acquis à titre provisoire, avec obligation de mise en valeur dans un délai de deux ans en vertu de l'arrêté n° 522/DOM du 17 octobre 1944, puis à titre définitif le 19 janvier 1948 en application de